

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-DECISIONS

**5 octobre 2016-Décret n°2016-0775/P-RM** portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion d'une élection législative partielle dans la circonscription électorale de Tominian..p.1843

**10 octobre 2016-Décret n°2016-0777/P-RM** portant nomination du Directeur général adjoint de la Sécurité d'Etat.....p.1844

**11 octobre 2016-Décret n°2016-0778/PM-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2016-0355/PM-RM du 20 mai 2016 portant nomination de Chargés d'Etudes du Centre d'Information Gouvernementale du Mali (CIGMA)..p.1844

**11 octobre 2016-Décret n°2016-0779/PM-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Cabinet du Premier ministre.....p.1845

**13 octobre 2016-Décret n°2016-0780/PM-RM** autorisant la cession à la Société d'exploitation « BAGAMA MINING S.A » du permis d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société NEW GOLD MALI S.A à Bagama (Cercle de Kangaba).....p.1845

**14 octobre 2016-Décret n° 2016-0781/P-RM** portant nomination des Conseillers spéciaux auprès du Représentant de l'Etat dans la Région de Tombouctou.....p.1845

**Décret n°2016-0782/P-RM** portant nomination des membres de l'Autorité intérimaire de région à Tombouctou....p.1846

**Décret n°2016-0783/P-RM** portant nomination des Conseillers spéciaux auprès du Représentant de l'Etat dans la Région de Gao.....p.1848

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**14 octobre 2016-Décret n° 2016-0784/P-RM** portant nomination des membres de l'Autorité intérimaire de région à Gao.....**p.1848**

**Décret n° 2016-0785/P-RM** portant nomination des Conseillers spéciaux auprès du Représentant de l'Etat dans la Région de Kidal.....**p.1850**

**Décret n° 2016-0786/P-RM** portant nomination des membres de l'Autorité intérimaire de région à Kidal.....**p.1851**

**Décret n° 2016-0787/P-RM** portant nomination des Conseillers spéciaux auprès du Représentant de l'Etat dans la Région de Taoudenit...**p.1852**

**Décret n° 2016-0788/P-RM** portant nomination des membres du Collège transitoire de région à Taoudenit.....**p.1852**

**Décret n° 2016-0789/P-RM** portant nomination des Conseillers spéciaux auprès du Représentant de l'Etat dans la Région de Ménaka.....**p.1853**

**Décret n° 2016-0790/P-RM** portant nomination des membres du Collège transitoire de région à Ménaka.....**p.1854**

**Décret n°2016-0791/P-RM** portant nomination d'un Administrateur de la Compagnie malienne de Développement des Textiles (CMDT).....**p.1855**

**Décret n°2016-0792/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Bénéna-Mandiakuy (18 km).....**p.1856**

**Décret n°2016-0793/P-RM** fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps du cadre des fonctionnaires de la Police nationale.....**p.1856**

**Décret n°2016-0794/P-RM** portant nomination au Ministère de l'Agriculture.....**p.1859**

**Décret n°2016-0795/P-RM** portant nomination au Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat.....**p.1860**

**Décret n°2016-0796/P-RM** portant abrogation de décrets portant nomination au Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat.....**p.1861**

**14 octobre 2016-Décret n°2016-0797/P-RM** portant abrogation du Décret n°2013-806/P-RM du 23 octobre 2013 portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre du Travail, des Affaires sociales et humanitaires.....**p.1861**

**Décret n°2016-0798/P-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2013-634/P-RM du 1<sup>er</sup> août 2013 portant nomination de Secrétaires Agents comptables dans les Missions diplomatiques et consulaires.....**p.1862**

**Décret n°2016-0799/PM-RM** portant nomination du Chef de la Cellule de Coordination de la Nutrition.....**p.1862**

**20 octobre 2016-Décret n°2016-0800/P-RM** portant autorisation des établissements financiers à caractère bancaire à recevoir des dépôts de fonds du public.....**p.1863**

**Décret n°2016-0801/P-RM** fixant les conditions d'acceptation d'une transaction avant la mise en œuvre de l'action judiciaire dans le cadre des poursuites pour infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).....**p.1864**

**Décret n°2016-0802/P-RM** fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission du contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).....**p.1865**

**Décret n°2016-0803/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Défense et des Anciens combattants.....**p.1867**

**Décret n°2016-0804/P-RM** portant nomination du Directeur de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali.....**p.1867**

**Décret n°2016-0805/P-RM** portant nomination du Directeur national de la Jeunesse.....**p.1868**

**Décret n°2016-0806/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère des Affaires religieuses et du Culte.....**p.1868**

**Décret n°2016-0807/P-RM** fixant les missions des académies d'enseignement.....**p.1869**

**20 octobre 2016-Décret n°2016-0808/P-RM** portant mise à la retraite d'un Officier supérieur de l'Armée de Terre.....**p.1870**

**Décret n°2016-0809/P-RM** portant nomination au Conseil d'Administration de la Société Energie du Mali-SA (EDM-SA).....**p.1871**

**Décret n°2016-0810/P-RM** portant nomination d'un Assistant à l'Etat-major particulier du Président de la République.....**p.1871**

**Décret n°2016-0811/P-RM** portant nomination d'un Assistant à l'Etat-major particulier du Préident de la République.....**p.1872**

**Décret n°2016-0812/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....**p.1872**

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES**

**20 octobre 2016-Décision n°16-0070/AMRTP-DG** portant attribution des canaux radioélectriques dans la bande de 6 Ghz à SAT TELECOM MALI SA.....**p.1873**

**Décision n°16-0071/AMRTP-DG** portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau boucle locale radio (BLR) indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par la société SAT TELECOM MALI SA.....**p.1874**

**Annonces et communications.....p.1876**

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**DECRETS**

**DECRET N°2016-0775/P-RM DU 05 OCTOBRE 2016 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION D'UNE ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMINIAN**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-010 du 05 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, ainsi que les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006, modifiée, portant loi électorale ;

Vu le Décret n°07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le Décret n°07-151/P-RM du 9 mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'Arrêt n°2016-09/CC-EL du 05 septembre 2016 de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le collège électoral est convoqué le dimanche 04 décembre 2016 sur toute l'étendue du Cercle de Tominian, à l'effet de procéder à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Tominian.

En application des dispositions de l'article 86 de la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006, modifiée, portant loi électorale, un second tour de scrutin aura lieu le lundi 26 décembre si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

**Article 2 :** La campagne électorale à l'occasion du premier tour est ouverte le dimanche 13 novembre 2016 à zéro heure.

Elle est close le vendredi 02 décembre 2016 à minuit.

**Article 3 :** La campagne électorale à l'occasion du second tour est ouverte le jour suivant la proclamation définitive des résultats du premier tour.

Elle est close le vendredi 23 décembre 2016 à minuit.

**Article 4** : Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 octobre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,**  
**Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,**  
**Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre du Commerce, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

**Le ministre des Mines, ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement par intérim,**  
**Professeur Tiémoko SANGARE**

-----  
**DECRET N°2016-0777/P-RM DU 10 OCTOBRE 2016 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SECURITE D'ETAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République;

Vu le Décret n°2015-0186/P-RM du 18 mars 2015 fixant les avantages accordés au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République, de la Direction générale de la Sécurité d'Etat et de la Sécurité présidentielle ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Oumar KONATE** est nommé **Directeur général adjoint** de la Sécurité d'Etat.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2015-0429/P-RM du 11 juin 2015, rectifié, portant nomination du Directeur général adjoint de la Sécurité d'Etat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 octobre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----  
**DECRET N°2016-0778/PM-RM DU 11 OCTOBRE 2016 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2016-0355/PM-RM DU 20 MAI 2016 PORTANT NOMINATION DE CHARGES D'ETUDES DU CENTRE D'INFORMATION GOUVERNEMENTALE DU MALI (CIGMA)**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du Décret n°2016-0355/PM-RM du 20 mai 2016 portant nomination de Chargés d'Etudes du Centre d'Information Gouvernementale du Mali sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Alassane Souleymane**, Journaliste.

**Article 2** : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 octobre 2016**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre des Mines, ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement par intérim,**  
**Professeur Tiémoko SANGARE**

**Le ministre du Commerce, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2016-0779/PM-RM DU 11 OCTOBRE 2016  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER MINISTRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 04 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Alassane Souleymane**, Journaliste, est nommé **Conseiller technique** au Cabinet du Premier ministre.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 octobre 2016**

**Le Premier ministre,**

**Modibo KEITA**

-----

**DECRET N°2016-0780/PM-RM DU 13 OCTOBRE  
2016 AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE  
D'EXPLOITATION « BAGAMA MINING S.A » DU  
PERMIS D'EXPLOITATION D'OR ET DES  
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2  
ATTRIBUE A LA SOCIETE NEW GOLD MALI S.A  
A BAGAMA (CERCLE DE KANGABA)**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier ;

Vu le Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi portant Code minier ;

Vu le Décret n°2012-716/PM-RM du 20 décembre 2012 portant attribution à la **Société NEW GOLD MALI S.A** d'un permis d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe 2 à Bagama (Cercle de Kangaba) ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre en date du 11 mars 2016 de Monsieur Oumar DIALLO en sa qualité de Président Directeur Général de la société, demandant le transfert du permis d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe 2 de Bagama (Cercle de Kangaba) au profit de la société d'exploitation **BAGAMA MINING S.A** ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La **Société NEW GOLD MALI S.A** est autorisée à céder à la Société d'exploitation **BAGAMA MINING S.A**, le permis d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe 2 qui lui a été attribué par Décret n°2012-716/PM-RM du 20 décembre 2012 dans la zone de Bagama (Cercle de Kangaba).

**Article 2 :** La Société d'exploitation **BAGAMA MINING S.A** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations légales et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la **Société NEW GOLD MALI S.A**.

**Article 3 :** La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue au Décret n°2012-716/PM-RM du 20 décembre 2012.

**Article 4 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 octobre 2016**

**Le Premier ministre,**

**Modibo KEITA**

**Le ministre des Mines,**

**Professeur Tiémoko SANGARE**

-----

**DECRET N° 2016-0781/P-RM DU 14 OCTOBRE 2016  
PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS  
SPECIAUX AUPRES DU REPRESENTANT DE  
L'ETAT DANS LA REGION DE TOMBOUCTOU**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et de la gestion des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2016-013 du 10 mai 2016 portant modification de la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée par la Loi n°2014-052 du 14 octobre 2014, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, signé les 15 mai et 20 juin 2015 ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2016-0332/P-RM du 18 mai 2016 fixant les modalités de mise en place des Autorités intérimaires dans les Collectivités territoriales ;

Vu l'Entente en date du 19 juin 2016 précisant les modalités pratiques de la mise en place des autorités intérimaires, du redéploiement des services déconcentrés de l'Etat ainsi que l'installation des chefs de circonscriptions administratives et du mécanisme opérationnel de coordination dans les Régions de Tombouctou, Gao, Kidal, Taoudénit et Ménaka ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 7 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A titre exceptionnel, les personnes dont les noms suivent sont nommées Conseillers spéciaux auprès du Gouverneur de la Région de Tombouctou :

- 1) Fadimata WALLET HADE
- 2) Mohamed OULD ABDALLAHI
- 3) Madame Bintou CISSE
- 4) Inalqamar AG OUMAR

**Article 2 :** Les Conseillers spéciaux auprès du représentant de l'Etat dans la région bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Réconciliation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 octobre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,**  
**de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,**  
**Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,**  
**Abdoulave Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**  
**Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,**  
**Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,**  
**Mohamed El Moctar**

**DECRET N° 2016-0782/P-RM DU 14 OCTOBRE 2016**  
**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE**  
**L'AUTORITE INTERIMAIRE DE REGION A**  
**TOMBOUCTOU**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et de la gestion des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2016-013 du 10 mai 2016 portant modification de la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée par la Loi n°2014-052 du 14 octobre 2014, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, signé les 15 mai et 20 juin 2015 ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2016-0332/P-RM du 18 mai 2016 fixant les modalités de mise en place des Autorités intérimaires dans les Collectivités territoriales ;

Vu l'Entente en date du 19 juin 2016 précisant les modalités pratiques de la mise en place des autorités intérimaires, du redéploiement des services déconcentrés de l'Etat ainsi que l'installation des chefs de circonscriptions administratives et du mécanisme opérationnel de coordination dans les Régions de Tombouctou, Gao, Kidal, Taoudénit et Ménaka ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 7 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de l'Autorité intérimaire de région dans la Région de Tombouctou :

- 1) Mohamed Ibrahim CISSE ;
- 2) Sidna Moulay CHERIF ;
- 3) Ali SAHI ;
- 4) Mohamed NASSER ;
- 5) Boubacar MAHAMANE ;
- 6) Oumayata TOURE ;
- 7) Mahamadoune SALL ;

8) Mohamed AG HOUD dit ATTA ;

9) Fida AG ABOUBACRINE ;

10) Ahmedou AG ABDALLAH ;

11) Abdoulahi AG MOHAMED-ELMAOULOUD ;

12) Moha AG CHAIBATA ;

13) Boubacar OULD HAMODI.

**Article 2 :** Pendant la première session de l'autorité intérimaire, convoquée par le ministre en charge des collectivités territoriales, les membres désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus désigneront, de manière consensuelle, en leur sein un président et deux vice-présidents.

Le Représentant de l'Etat au niveau de la Région préside la première session de l'autorité intérimaire jusqu'à la désignation du Président.

**Article 3 :** Les membres de l'autorité intérimaire bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Réconciliation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 octobre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,**  
**Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**  
**Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,**  
**Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,**  
**Mohamed El Moctar**

**DECRET N° 2016-0783/P-RM DU 14 OCTOBRE 2016  
PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS  
SPECIAUX AUPRES DU REPRESENTANT DE  
L'ETAT DANS LA REGION DE GAO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et de la gestion des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2016-013 du 10 mai 2016 portant modification de la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée par la Loi n°2014-052 du 14 octobre 2014, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, signé les 15 mai et 20 juin 2015 ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2016-0332/P-RM du 18 mai 2016 fixant les modalités de mise en place des Autorités intérimaires dans les Collectivités territoriales ;

Vu l'Entente en date du 19 juin 2016 précisant les modalités pratiques de la mise en place des autorités intérimaires, du redéploiement des services déconcentrés de l'Etat ainsi que l'installation des chefs de circonscriptions administratives et du mécanisme opérationnel de coordination dans les Régions de Tombouctou, Gao, Kidal, Taoudénit et Ménaka ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 7 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A titre exceptionnel, les personnes dont les noms suivent sont nommées Conseillers spéciaux auprès du Gouverneur de la Région de Gao:

- 1) Issouf Keyssoum TOURE ;
- 2) Moustafa OULD BABA ;
- 3) Diabri Abdoulaye MAIGA ;
- 4) Mohamed BEN FADI.

**Article 2 :** Les Conseillers spéciaux auprès du Représentant de l'Etat dans la Région bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Réconciliation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 octobre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,  
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,  
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,  
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,  
Mohamed El Moctar**

-----  
**DECRET N° 2016-0784/P-RM DU 14 OCTOBRE 2016  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE  
L'AUTORITE INTERIMAIRE DE REGION A GAO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et de la gestion des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2016-013 du 10 mai 2016 portant modification de la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée par la Loi n°2014-052 du 14 octobre 2014, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, signé les 15 mai et 20 juin 2015 ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2016-0332/P-RM du 18 mai 2016 fixant les modalités de mise en place des Autorités intérimaires dans les Collectivités territoriales ;

Vu l'Entente en date du 19 juin 2016 précisant les modalités pratiques de la mise en place des autorités intérimaires, du redéploiement des services déconcentrés de l'Etat ainsi que l'installation des chefs de circonscriptions administratives et du mécanisme opérationnel de coordination dans les Régions de Tombouctou, Gao, Kidal, Taoudénit et Ménaka ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 7 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de l'Autorité intérimaire de région dans la Région de Gao :

- 1) Mohamed OULD MOHAMED dit IDRIS ;
- 2) Alghateck AG OUWAHA ;
- 3) Mahamadou Hamada ASSALIA ;
- 4) Djibrila BOUBEYE ;
- 5) Abdou Moha TOURE ;
- 6) Nouredine OULD MOHAMED ;
- 7) Rhissa AG MOHAMED ;
- 8) Mossa AG JIKOD ;
- 9) Mahmoud AG AGHALI ;
- 10) Sidi OULD MOHAMED ;
- 11) Zeyd AG MOHAMED.

**Article 2 :** Pendant la première session de l'autorité intérimaire, convoquée par le ministre en charge des Collectivités territoriales, les membres désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus désigneront, de manière consensuelle, en leur sein un président et deux vice-présidents. Le Représentant de l'Etat au niveau de la Région préside la première session de l'autorité intérimaire jusqu'à la désignation du Président.

**Article 3 :** Les membres de l'autorité intérimaire bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Réconciliation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 octobre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,  
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,  
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,  
Mohamed El Moctar**

**DECRET N° 2016-0785/P-RM DU 14 OCTOBRE 2016  
PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS  
SPECIAUX AUPRES DU REPRESENTANT DE  
L'ETAT DANS LA REGION DE KIDAL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et de la gestion des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2016-013 du 10 mai 2016 portant modification de la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée par la Loi n°2014-052 du 14 octobre 2014, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, signé les 15 mai et 20 juin 2015 ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2016-0332/P-RM du 18 mai 2016 fixant les modalités de mise en place des Autorités intérimaires dans les Collectivités territoriales ;

Vu l'Entente en date du 19 juin 2016 précisant les modalités pratiques de la mise en place des autorités intérimaires, du redéploiement des services déconcentrés de l'Etat ainsi que l'installation des chefs de circonscriptions administratives et du mécanisme opérationnel de coordination dans les Régions de Tombouctou, Gao, Kidal, Taoudénit et Ménaka ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 7 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A titre exceptionnel, les personnes dont les noms suivent sont nommées Conseillers spéciaux auprès du Gouverneur de la Région de Kidal :

- 1) Attaher AG SIDILAMINE ;
- 2) Intahmadou AG ALBACHER ;
- 3) Khaballa AG AGHALI ;
- 4) Takni AG TANESS.

**Article 2 :** Les Conseillers spéciaux auprès du Représentant de l'Etat dans la Région bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Réconciliation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 octobre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,  
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,  
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité  
et de la Protection civile,  
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Solidarité  
et de l'Action humanitaire,  
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,  
Mohamed El Moctar**

**DECRET N° 2016-0786/P-RM DU 14 OCTOBRE 2016  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE  
L'AUTORITE INTERIMAIRE DE REGION A KIDAL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et de la gestion des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2016-013 du 10 mai 2016 portant modification de la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée par la Loi n°2014-052 du 14 octobre 2014, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, signé les 15 mai et 20 juin 2015 ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2016-0332/P-RM du 18 mai 2016 fixant les modalités de mise en place des Autorités intérimaires dans les Collectivités territoriales ;

Vu l'Entente en date du 19 juin 2016 précisant les modalités pratiques de la mise en place des autorités intérimaires, du redéploiement des services déconcentrés de l'Etat ainsi que l'installation des chefs de circonscriptions administratives et du mécanisme opérationnel de coordination dans les Régions de Tombouctou, Gao, Kidal, Taoudénit et Ménaka ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 7 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de l'Autorité intérimaire de région dans la Région de Kidal :

- 1) HominiBelco MAIGA ;
- 2) Assalekh AG IBRAHIM ;
- 3) Abda AG KAZINA ;
- 4) Hassane AG FAGAGA ;
- 5) Zed AG HAMZATTA ;

- 6) Bilal AG OUSMANE ;
- 7) Mossa AG SIDELMOCTAR ;
- 8) Kanna OULD AHMED BEDI ;
- 9) Rhissa AG MOHAMED ;
- 10) Khassa AG ZWANA ;
- 11) Malick AG HABADA ;
- 12) Abdollah AG TAYEBINI ;
- 13) Ismaghil AG MOHAMED-ASSALEKH.

**Article 2 :** Pendant la première session de l'autorité intérimaire, convoquée par le ministre en charge des Collectivités territoriales, les membres désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus désigneront, de manière consensuelle, en leur sein un président et deux vice-présidents.

Le Représentant de l'Etat au niveau de la Région préside la première session de l'autorité intérimaire jusqu'à la désignation du Président.

**Article 3 :** Les membres de l'autorité intérimaire bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Réconciliation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 octobre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la  
Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,  
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,  
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,  
Mohamed El Moctar**

**DECRET N° 2016-0787/P-RM DU 14 OCTOBRE 2016  
PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS  
SPECIAUX AUPRES DU REPRESENTANT DE  
L'ETAT DANS LA REGION DE TAOUDENIT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et de la gestion des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2016-013 du 10 mai 2016 portant modification de la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée par la Loi n°2014-052 du 14 octobre 2014, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, signé les 15 mai et 20 juin 2015 ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2016-0332/P-RM du 18 mai 2016 fixant les modalités de mise en place des Autorités intérimaires dans les Collectivités territoriales ;

Vu l'Entente en date du 19 juin 2016 précisant les modalités pratiques de la mise en place des autorités intérimaires, du redéploiement des services déconcentrés de l'Etat ainsi que l'installation des chefs de circonscriptions administratives et du mécanisme opérationnel de coordination dans les Régions de Tombouctou, Gao, Kidal, Taoudénit et Ménaka ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 7 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A titre exceptionnel, les personnes dont les noms suivent sont nommées Conseillers spéciaux auprès du Gouverneur de la Région de Taoudénit :

- 1) Mohamed OULD MAHMOUD ;
- 2) Mohamed OULD ALWATA ;
- 3) Sidimohamed OULD KHATRI ;
- 4) Ahmed OULD HAMDA.

**Article 2 :** Les Conseillers spéciaux auprès du Représentant de l'Etat dans la région bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Réconciliation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 octobre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,  
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,  
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,  
Abdoulave Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,  
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,  
Mohamed El Moctar**

-----

**DECRET N° 2016-0788/P-RM DU 14 OCTOBRE 2016  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
COLLEGE TRANSITOIRE DE REGION TAOUENIT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et de la gestion des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2016-013 du 10 mai 2016 portant modification de la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée par la Loi n°2014-052 du 14 octobre 2014, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, signé les 15 mai et 20 juin 2015 ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2016-0332/P-RM du 18 mai 2016 fixant les modalités de mise en place des Autorités intérimaires dans les Collectivités territoriales ;

Vu l'Entente en date du 19 juin 2016 précisant les modalités pratiques de la mise en place des autorités intérimaires, du redéploiement des services déconcentrés de l'Etat ainsi que l'installation des chefs de circonscriptions administratives et du mécanisme opérationnel de coordination dans les Régions de Tombouctou, Gao, Kidal, Taoudénit et Ménaka ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 7 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Collège transitoire de région dans la Région de Taoudénit :

- 1) Hamoudi SIDI AHMED ;
- 2) Sidi Mohamed OULD YELIYA ;
- 3) Ali OULD AHMED ;
- 4) Azziz OULD HATAYE ;
- 5) Tahar OULD ELHADJ ;
- 6) Mohamed Taifour CISSE ;
- 7) Abdouty OULD NAJIM ;
- 8) OULD MOHAMED Satar ;
- 9) Boubacar Sadegh OULD TALEB ;
- 10) Mohamed BEN ABDRAHMANE ;
- 11) Dina OULD DAYA ;
- 12) Amghar AG EHYA ;
- 13) Mohamed Salah MOHAMED ;
- 14) Sidi Mohamed OULD ALHOSSEIN ;
- 15) Mohamed OULD OUMAR.

**Article 2 :** Pendant la première session du Collège transitoire, convoquée par le ministre en charge des Collectivités territoriales, les membres désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus désigneront, de manière consensuelle, en leur sein un président et deux vice-présidents.

Le Représentant de l'Etat au niveau de la Région préside la première session du Collège transitoire jusqu'à la désignation du Président.

**Article 3 :** Les membres du Collège transitoire bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Réconciliation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 octobre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,**  
**Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**  
**Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,**  
**Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,**  
**Mohamed El Moctar**

-----  
**DECRET N° 2016-0789/P-RM DU 14 OCTOBRE 2016  
PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS  
SPECIAUX AUPRES DU REPRESENTANT DE  
L'ETAT DANS LA REGION DE MENAKA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et de la gestion des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2016-013 du 10 mai 2016 portant modification de la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée par la Loi n°2014-052 du 14 octobre 2014, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, signé les 15 mai et 20 juin 2015 ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2016-0332/P-RM du 18 mai 2016 fixant les modalités de mise en place des Autorités intérimaires dans les Collectivités territoriales ;

Vu l'Entente en date du 19 juin 2016 précisant les modalités pratiques de la mise en place des autorités intérimaires, du redéploiement des services déconcentrés de l'Etat ainsi que l'installation des chefs de circonscriptions administratives et du mécanisme opérationnel de coordination dans les Régions de Tombouctou, Gao, Kidal, Taoudénit et Ménaka ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 7 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A titre exceptionnel, les personnes dont les noms suivent sont nommées Conseillers spéciaux auprès du Gouverneur de la Région de Ménaka :

- 1) Tila AG ZEYNI ;
- 2) Mohamed AKLI TAMOKKIT ;
- 3) Abdati OULD CHEGHALY ;
- 4) Youssif AG MOHAMED.

**Article 2 :** Les Conseillers spéciaux auprès du Représentant de l'Etat dans la région bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre

de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Réconciliation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 octobre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,**  
**Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,**  
**Abdoulave Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**  
**Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,**  
**Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,**  
**Mohamed El Moctar**

-----

**DECRET N° 2016-0790/P-RM DU 14 OCTOBRE 2016  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
COLLEGE TRANSITOIRE DE REGIONA MENAKA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et de la gestion des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2016-013 du 10 mai 2016 portant modification de la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée par la Loi n°2014-052 du 14 octobre 2014, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, signé les 15 mai et 20 juin 2015 ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2016-0332/P-RM du 18 mai 2016 fixant les modalités de mise en place des Autorités intérimaires dans les Collectivités territoriales ;

Vu l'Entente en date du 19 juin 2016 précisant les modalités pratiques de la mise en place des autorités intérimaires, du redéploiement des services déconcentrés de l'Etat ainsi que l'installation des chefs de circonscriptions administratives et du mécanisme opérationnel de coordination dans les Régions de Tombouctou, Gao, Kidal, Taoudénit et Ménaka ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 7 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Collège transitoire de région dans la Région de Ménaka :

- 1) Ibrahim AG IDBALTANAT ;
- 2) Faroq AG HAMATOU ;
- 3) Abdoulwahab AG AHMAD MOHAMED ;
- 4) Foratay AG ITAW ;
- 5) Mocisse BOCOUM ;
- 6) Yacine AG HAMED MOSSA ;
- 7) Mohamed OULD HAIBALLA ;
- 8) Mariam MAIGA ;
- 9) Youssouf AG HALIDOU ;
- 10) Hamadou AG ALHASSANE ;
- 11) Bouhaina Mahamadou BABY ;
- 12) Alhousseyni AG INTIHATENE ;
- 13) Agharif AG BIGGUI ;
- 14) Mohamed Lamine OULD ALI ;
- 15) Almouftoul AG RAHIMOUN ;
- 16) Baye AG ABBILAL ;
- 17) Ahmed OULD ABDOURAHMANE.

**Article 2 :** Pendant la première session du Collège transitoire, convoquée par le ministre en charge des Collectivités territoriales, les membres désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus désigneront, de manière consensuelle, en leur sein un président et deux vice-présidents.

Le Représentant de l'Etat au niveau de la Région préside la première session du Collège transitoire jusqu'à la désignation du Président.

**Article 3 :** Les membres du Collège transitoire bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Réconciliation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 octobre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,**  
**Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,**  
**Abdoulave Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**  
**Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,**  
**Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,**  
**Mohamed El Moctar**

-----  
**DECRET N°2016-0791/P-RM DU 14 OCTOBRE 2016  
PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR  
DE LA COMPAGNIE MALIENNE DE  
DEVELOPPEMENT DES TEXTILES (CMDT)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code du Commerce ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Baba BERTHE**, Professeur de l'Enseignement supérieur, est nommé **Administrateur** de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles (CMDT), au compte de l'Etat du Mali.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2015-0854/P-RM du 28 décembre 2015 portant nomination d'un Administrateur de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles (CMDT) au compte de l'Actionnaire Etat du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 octobre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, ministre de l'Agriculture par intérim,  
Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0792/P-RM-DU 14 OCTOBRE 2016  
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF  
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE  
BITUMAGE DE LA ROUTE BENENA-  
MANDIAKUY (18 KM)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés publics et des Délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Bénéna-Mandiakuy (18 km), pour un montant Toutes Taxes Comprises de : 5 milliards 300 millions 420 mille sept cent soixante (5 300 420 760) F CFA et un délai d'exécution de douze (12) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise BECM-CG.

**Article 2** : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 octobre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement,  
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0793/P-RM DU 14 OCTOBRE 2016  
FIXANT LES DISPOSITIONS PARTICULIERES  
APPLICABLES AUX DIFFERENTS CORPS DU  
CADRE DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE  
NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu l'Ordonnance n°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction générale de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le présent décret fixe les dispositions particulières applicables aux différents corps du cadre des fonctionnaires de la Police nationale.

**Article 2** : Le cadre des fonctionnaires de la Police nationale comprend trois (03) corps :

- Corps des Commissaires de Police ;
- Corps des Inspecteurs de Police ;
- Corps des Sous-officiers de Police.

**CHAPITRE II : DU CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE.**

**Article 3**: Le corps des Commissaires de Police comprend, par ordre croissant, les grades suivants, comprenant chacun quatre échelons, excepté celui de l'Inspecteur Général qui comporte un seul échelon:

- Commissaire de Police ;
- Commissaire Principal ;
- Commissaire Divisionnaire ;
- Contrôleur Général ;
- Inspecteur Général.

**Article 4** : Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Commissaires de Police sont ceux fixés par la grille indiciaire des fonctionnaires de la Police nationale.

**Article 5** : Il est procédé au recrutement d'élèves Commissaires de Police par voie de concours direct parmi les candidats titulaires au moins d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

**Article 6** : La limite d'âge pour se présenter au concours direct de recrutement dans le corps des Commissaires de Police est fixée à 27 ans. Toutefois, ce seuil peut être porté à trente (30) pour les candidats détenteurs d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent.

**Article 7** : Le recrutement pour l'accès au corps des Commissaires de Police s'effectue par voie de concours ouvert par arrêté du ministre chargé de la Sécurité. Cet arrêté fixe les conditions à remplir par les candidats, le nombre de place à pourvoir ainsi que les modalités de déroulement du concours.

**Article 8** : Les candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés élèves Commissaires de Police par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

**Article 9** : Les élèves Commissaires de Police ayant obtenu le diplôme de fin de cycle de l'Ecole nationale de Police sont nommés Commissaires de Police stagiaires par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

**Article 10** : A l'issue du stage probatoire de 12 mois, le Commissaire stagiaire est soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période de 12 mois. A l'issue de cette seconde période, il est soit titularisé, soit radié.

**Article 11** : Peuvent être intégrés dans le corps des Commissaires de Police par voie de concours professionnel :

- les fonctionnaires du corps des Inspecteurs de Police comptant au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans ledit corps et âgé de 50 ans au plus;

- les fonctionnaires du corps des sous-officiers de Police titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent, comptant au moins cinq (05) ans d'ancienneté et âgé de 50 ans au plus.

**Article 12** : Les candidats admis issus du concours professionnel sont nommés élèves commissaires de Police.

Les élèves commissaires de Police ayant subi avec succès la formation professionnelle à l'Ecole nationale de Police ou dans un centre de formation équivalent sont intégrés dans le corps des Commissaires de Police.

Cette intégration s'effectue, dans tous les cas, au grade de commissaire de police, premier échelon. Toutefois, les droits acquis financiers seront préservés.

**Article 13** : La sélection des demandeurs du congé de formation se fait par voie de concours organisé par l'administration conformément aux conditions définies à l'article 127 de la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010.

**Article 14** : Pour être autorisé à demander un congé de formation, l'Inspecteur de police doit :

- compter au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans le corps ;
- être à au moins cinq (05) ans de la retraite à la fin de la formation.

**Article 15** : Pour être autorisé à demander un congé de formation, le sous-officier de police doit compter au moins cinq (05) ans d'ancienneté et être âgé de 50 ans au plus.

**Article 16** : Une décision du ministre en charge de la Sécurité fixe la liste des demandeurs admis au concours de sélection devant suivre une formation.

### **CHAPITRE III : DU CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE**

**Article 17 :** La hiérarchie du corps des Inspecteurs de Police comprend, par ordre croissant, les grades suivants, comportant chacun quatre (4) échelons :

- Inspecteur de Police ;
- Inspecteur Principal ;
- Inspecteur Divisionnaire ;
- Inspecteur de classe exceptionnelle.

**Article 18 :** Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Inspecteurs de Police sont ceux fixés par la grille des traitements des fonctionnaires de la Police nationale.

**Article 19 :** Il est procédé au recrutement d'élèves Inspecteurs de Police par voie de concours direct parmi les détenteurs du diplôme d'Études Universitaires Générales (DEUG) ou d'un diplôme équivalent, en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

**Article 20 :** La limite d'âge pour se présenter au concours direct de recrutement dans le corps des Inspecteurs de Police est fixée à 25 ans.

**Article 21 :** Le recrutement pour l'accès au corps des Inspecteurs de Police s'effectue par voie de concours ouvert par arrêté du ministre chargé de la Sécurité. Cet arrêté fixe les conditions à remplir par les candidats, le nombre de place à pourvoir ainsi que les modalités de déroulement du concours.

**Article 22 :** Les candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés élèves Inspecteurs de Police par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

**Article 23 :** Les élèves Inspecteurs de Police ayant obtenu le diplôme de fin de cycle de l'École nationale de Police sont nommés Inspecteurs de Police stagiaires par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

**Article 24 :** A l'issue du stage probatoire de 12 mois, l'Inspecteur de Police stagiaire est soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période de 12 mois. A l'issue de cette seconde période, il est soit titularisé, soit radié.

**Article 25 :** Peuvent être intégrés dans le corps des Inspecteurs de Police par voie de concours professionnel les Sous-officiers de Police comptant au moins cinq (05) ans d'ancienneté et ayant subi avec succès la formation à l'École nationale de Police ou dans un centre de formation équivalent, cycle Inspecteur de Police.

Cette intégration s'effectue, dans tous les cas, au grade d'inspecteur de police, premier échelon. Toutefois, les droits acquis financiers seront préservés.

**Article 26 :** La limite d'âge pour se présenter au concours professionnel d'accès au corps des Inspecteurs de Police est fixée à 50 ans au plus.

**Article 27 :** La sélection des demandeurs du congé de formation se fait par voie de concours organisé par l'Administration conformément aux conditions définies à l'article 127 de La loi n°10-034 du 12 juillet 2010.

**Article 28 :** Pour être autorisé à demander un congé de formation, le sous-officier de police doit :

- compter au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans le corps ;
- être à au moins huit (08) ans de la retraite à la fin de la formation.

**Article 29 :** Une décision du ministre en charge de la Sécurité fixe la liste des admis au concours de sélection devant suivre une formation.

**Article 30 :** Le sous-officier de police ayant obtenu le diplôme sanctionnant une nouvelle formation, donnant droit à un changement de catégorie est intégré dans le corps des Inspecteurs de Police après une formation à l'École nationale de Police ou dans un centre de formation équivalent.

**Article 31 :** Pour pouvoir être valorisée, la formation doit se faire conformément aux dispositions de l'article 125 du statut des fonctionnaires de la Police nationale.

### **CHAPITRE IV : DU CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE POLICE.**

**Article 32 :** La hiérarchie du corps des Sous-officiers de Police comprend, par ordre croissant les grades suivants :

- Sergent : 4 échelons ;
- Sergent-chef : 4 échelons ;
- Adjudant : 4 échelons ;
- Adjudant-chef : 4 échelons ;
- Major : 2 échelons ;

**Article 33 :** Les indices affectés à chacun des grades de la hiérarchie du corps des Sous-officiers de Police sont ceux fixés par la grille indiciaire des fonctionnaires de la Police nationale.

**Article 34 :** Il est procédé au recrutement des Sous-officiers de Police par voie de concours direct parmi les détenteurs du Baccalauréat ou de tout autre diplôme équivalent, en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité fixe les conditions à remplir par les candidats, le nombre de place à pourvoir ainsi que les modalités de déroulement du concours.

**Article 35 :** La limite d'âge pour se présenter au concours direct de recrutement dans le corps des Sous-officiers de Police est fixée à 23 ans.

**Article 36 :** Les candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés élèves Sous-officiers de Police par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

**Article 37 :** Les élèves Sous-officiers de Police ayant obtenu le diplôme de fin de cycle de l'Ecole nationale de Police sont nommés Sergents stagiaires de Police par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

**Article 38 :** A l'issue du stage probatoire de 12 mois, le Sergent stagiaire de Police est soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période de 12 mois. A l'issue de cette seconde période, il est soit titularisé, soit radié.

**Article 39 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 38 ci-dessus, les conditions de recrutement des spécialistes feront l'objet de dispositions particulières précisées dans l'arrêté d'ouverture du concours.

#### **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES.**

**Article 40 :** Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité fixera le détail des conditions de participation aux concours professionnels d'Elèves Commissaires ou Inspecteurs de Police.

**Article 41 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°06-053/P-RM du 06 février 2006, fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps du cadre des fonctionnaires de la Police nationale.

**Article 42 :** Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 octobre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,  
chargé des Relations avec les Institutions,  
Madame DIARRA Raky TALLA**

#### **DECRET N°2016-0794/P-RM DU 14 OCTOBRE 2016 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°08-003/P-RM du 08 avril 2008 portant création de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°08-211/P-RM du 08 avril 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés au Ministère de l'Agriculture en qualité de :

**Secrétaire général :**

- Monsieur **Abdoulaye HAMADOUN**, N°Mle 458-66 A, Directeur de Recherche ;

**Inspecteur en Chef de l'Inspection de l'Agriculture :**

- Monsieur **Yacouba COULIBALY**, N°Mle 431-07 H, Attaché de Recherche.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2016-0069/P-RM du 15 février 2016 portant nomination au Ministère de l'Agriculture, en ce qui concerne Monsieur **Daniel Siméon KELEMA**, N°Mle 769-29 T, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural, **Secrétaire général** et le Décret n°2016-0628/P-RM du 25 août 2016 portant nomination de l'Inspecteur en Chef à l'Inspection de l'Agriculture, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 octobre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, ministre de l'Agriculture par intérim,**  
**Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2016-0795/P-RM DU 14 OCTOBRE 2016  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE  
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA  
DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE  
L'ETAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-055 du 28 juillet 2011 portant création de la Direction générale de l'Administration du Territoire ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2011-573/P-RM du 13 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de l'Administration du Territoire ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République,

du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés au Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat en qualité de :

**Secrétaire général :**

- Monsieur **Adama SISSOUMA**, N°Mle931-56 Z, Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale ;

**Chef de Cabinet :**

- Monsieur **Chienkoro DOUMBYA**, N°Mle0103-951 B, Inspecteur des Finances ;

**Conseillers techniques :**

- Monsieur **Séni TOURE**, N°Mle 931-61 E, Administrateur civil ;

- Monsieur **Brahima COULIBALY**, N°Mle 937-91 N, Administrateur civil ;

- Madame **KONARE Haoua NIARE**, N°Mle 435-44 A, Administrateur civil ;

- Monsieur **Ibrahima Papa SANGHO**, N°Mle 0109-635 K, Ingénieur des Constructions civiles ;

- Monsieur **Mamani NASSIRE**, N°Mle 904-41 G, Administrateur civil ;

- Madame **SANOGO Djéneba Mamadou DIARRA**, N°Mle 0109-194 J, Administrateur civil ;

- Monsieur **Aboubacar Seddick DJIRE**, N°Mle 430-25 D, Administrateur civil ;

- Monsieur **Moussa BILANE**, N°Mle 0110-646 J, Inspecteur des Finances ;

**Chargés de mission :**

- Monsieur **MoulayeHassane HAIDARA**, Gestionnaire des Ressources Humaines ;
- Monsieur **Sidi TOURE**, Assureur ;
- Madame **Abiba BAMBA**, Sociologue ;

**Directeur général de l'Administration du Territoire :**

- Monsieur **Allaye TESSOUGUE**, N°Mle 397-47 D, Administrateur civil ;

**Attaché de Cabinet :**

- Monsieur **Nouhoum CISSE** ;

**Secrétaire particulier :**

- Monsieur **Massama SIDIBE**, N°Mle 937-96 V, Secrétaire d'administration.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 octobre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la  
Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,  
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2016-0796/P-RM DU 14 OCTOBRE  
2016 PORTANT ABROGATION DE DECRETS  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE  
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA  
DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE  
L'ETAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les décrets ci-après sont abrogés:

- n°2015-0251/P-RM du 10 avril 2015 portant nomination du Directeur général de l'Administration du Territoire ;

- n°2015-0681/P-RM du 20 novembre 2015 portant nomination au Ministère de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat ;

- n°2015-0697/P-RM du 06 novembre 2015 portant nomination au Ministère de l'Administration territoriale ;

- n°2015-0731/P-RM du 11 novembre 2015 portant nomination au Cabinet du ministre de l'Administration territoriale ;

- n°2016-0389/P-RM du 09 juin 2016 portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Administration territoriale ;

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 octobre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la  
Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,  
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2016-0797/P-RM DU 14 OCTOBRE 2016  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2013-806/  
P-RM DU 23 OCTOBRE 2013 PORTANT  
NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU  
CABINET DU MINISTRE DU TRAVAIL, DES  
AFFAIRES SOCIALES ET HUMANITAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du Décret n°2013-806/P-RM du 23 octobre 2013 portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre du Travail, des Affaires sociales et humanitaires, sont abrogées.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 octobre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,  
Hamadou KONATE**

**DECRET N°2016-0798/P-RM DU 14 OCTOBRE 2016  
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU  
DECRET N°2013-634/P-RM DU 1<sup>er</sup> AOUT 2013  
PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRES  
AGENTS COMPTABLES DANS LES MISSIONS  
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du Décret n°2013-634/P-RM du 1<sup>er</sup> août 2013 portant nomination de Secrétaires Agents Comptables dans les Missions Diplomatiques et Consulaires sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Mahamadou dit Abdoulaye DIAKITE**, N°Mle 714-34 Z, Inspecteur du Trésor, **Secrétaire Agent Comptable au Consulat général du Mali à Paris.**

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 octobre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,  
Abdoulaye DIOP**

**DECRET N°2016-0799/PM-RM DU 14 OCTOBRE 2016  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA  
CELLULE DE COORDINATION DE LA NUTRITION**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°01-020/P-RM du 20 mars 2001 portant création de la Direction nationale de la Santé ;

Vu le Décret n°01-219/P-RM du 24 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Santé ;

Vu le Décret n°2015-0208/PM-RM du 30 mars 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Cellule de Coordination de la Nutrition ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Djibiril BAGAYOKO**, N°Mle 985-53 W, Médecin, est nommé Chef de la Cellule de Coordination de la Nutrition.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 octobre 2016**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action  
humanitaire, ministre de la Santé et  
de l'Hygiène publique par intérim,  
Hamadou KONATE**

-----

**DECRET N°2016-0800/P-RM DU 20 OCTOBRE 2016  
PORTANT AUTORISATION DES ETABLISSEMENTS  
FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE A  
RECEVOIR DES DEPOTS DE FONDS DU PUBLIC**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention du 20 janvier 2007 régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Loi n°08-043/AN-RM du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant réglementation bancaire ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les établissements financiers à caractère bancaire sont autorisés à recevoir des dépôts de fonds du public.

**Article 2** : Dans le cadre de l'exécution de leurs opérations, les établissements financiers à caractère bancaire sont tenus de demander au ministre chargé des Finances une autorisation pour recevoir des fonds du public.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent ne peut être accordée que pour :

- les dépôts dont le terme est égal ou supérieur à deux (2) ans ;
- les dépôts qui sont affectés à une opération déterminée et conservés en l'état ou en fonds publics jusqu'au dénouement de cette opération ;

- les dépôts effectués dans le cadre de remboursement de prêt ;
- les dépôts reçus dans le cadre d'une opération de crédit différé ;
- les fonds issus d'émissions d'obligations dûment autorisées.

**Article 3** : Les demandes d'autorisation sont adressées au ministre chargé des Finances et déposées en trois (3) exemplaires auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) qui les instruit. Elles doivent indiquer l'activité justifiant la réception des fonds ainsi que les modalités du dépôt, de l'emploi et de la restitution desdits fonds. La BCEAO peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction de la demande.

Le requérant dispose d'un délai maximum d'un (1) mois pour communiquer les éléments complémentaires demandés.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 ci-dessus, et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la BCEAO.

La demande d'autorisation est instruite par la BCEAO, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de sa réception ou, le cas échéant, de la date de communication des éléments complémentaires demandés.

Au plus tard à l'expiration de ce délai, ladite demande, accompagnée de l'avis conforme, est transmise par la BCEAO au ministre chargé des Finances.

**Article 4** : L'autorisation est accordée et notifiée au requérant par arrêté du ministre chargé des Finances, après avis conforme favorable de la BCEAO.

**Article 5** : Le présent décret, qui entre en vigueur dès sa publication abroge toutes dispositions contraires.

**Article 6** : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0801/P-RM DU 20 OCTOBRE 2016  
FIXANT LES CONDITIONS D'ACCEPTATION  
D'UNE TRANSACTION AVANT LA MISE EN  
ŒUVRE DE L'ACTION JUDICIAIRE DANS LE  
CADRE DES POURSUITES POUR INFRACTIONS  
A LA REGLEMENTATION DES RELATIONS  
FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS  
MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET  
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 29 janvier 2003 ;

Vu le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu la Loi n°2016-007 du 17 mars 2016 portant Loi uniforme sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe les conditions d'acceptation d'une transaction avant la mise en œuvre de l'action judiciaire, dans le cadre des poursuites pour infractions à la réglementation des relations financières extérieures commises par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit.

**Article 2 :** Toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit, auteur ou complice d'une infraction, d'une tentative d'infraction ou d'incitation à la commission de l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures, peut solliciter une transaction avant la mise en œuvre de l'action judiciaire, dans les conditions définies par le présent décret.

**Article 3 :** La demande de transaction est notifiée par le requérant ou son représentant dûment habilité au ministre chargé des Finances ou son représentant habilité, soit dès

le constat de l'infraction, de la tentative d'infraction ou l'incitation à la commission de l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures, soit dans un délai n'excédant pas huit jours (8) jours calendaires à compter de la date effective de notification à son auteur du procès-verbal constatant l'infraction ou la tentative d'infraction.

**Article 4 :** Lorsque l'infraction, la tentative ou l'incitation à la commission de l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures porte sur une somme ou une valeur supérieure ou égale à cent millions (100.000.000) de francs CFA, la transaction ne peut être acceptée que par le ministre chargé des Finances ou, par délégation par le Directeur général des Douanes ou le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique.

Toutefois, le ministre chargé des Finances est tenu de recueillir l'avis de la Commission du contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures, avant de se prononcer sur la demande de transaction, lorsque l'infraction, la tentative d'infraction ou l'incitation à l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures porte sur une somme ou une valeur égale ou supérieure à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

Lorsque l'infraction ou la tentative d'infraction porte sur une somme ou une valeur inférieure au seuil visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, la transaction peut être acceptée par un représentant habilité du ministre chargé des Finances.

Les catégories des représentants habilités et les montants à concurrence desquels ils sont autorisés à transiger sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances.

**Article 5 :** Une demande de transaction ne peut être sollicitée ou instruite si, au cours des trois (03) dernières années la précédant, l'auteur de l'infraction a bénéficié d'une transaction ou fait l'objet d'une condamnation définitive portant sur la même infraction, sur une affaire connexe ou sur toutes autres infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

**Article 6 :** Lorsque le ministre chargé des Finances ou son représentant habilité donne une suite favorable à une demande de transaction, il notifie au requérant les modalités des règlements y afférentes notamment :

- le montant de la transaction ;
- le délai fixé pour le paiement dudit montant.

Le requérant dispose d'un délai maximum de quinze jours (15 jours) ouvrables à compter de la date de notification de l'acceptation de la transaction pour marquer son accord au ministre chargé des Finances ou à son représentant habilité sur les conditions de la transaction.

En cas de désaccord du requérant ou en l'absence de réponse de sa part à l'expiration du délai de quinze (15) jours visé à l'alinéa précédent, l'action judiciaire est déclenchée.

**Article 7 :** Le montant de la transaction fixé par le ministre chargé des Finances ou son représentant habilité, doit être au minimum égal au cinquième (1/5) de la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures.

Le montant de la transaction ne peut excéder la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures.

**Article 8 :** Le délai de règlement du montant de la transaction ne peut excéder six (06) mois à compter de la date de notification au ministre chargé des Finances, de l'acceptation par le requérant des conditions de la transaction.

Lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas réglé tout ou partie des sommes dues au titre de la transaction à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, et après une mise en demeure d'acquitter les sommes impayées, dans un délai de trente (30) jours calendaires, l'action judiciaire est déclenchée à moins qu'il n'ait bénéficié d'un moratoire n'excédant pas trois (03) mois accordé par le ministre chargé des Finances ou son représentant habilité.

**Article 9 :** Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures vient à décéder ou à être mis en redressement judiciaire ou en liquidation des biens avant l'intervention d'une transaction, ses héritiers ou l'administrateur ou le liquidateur judiciaire peuvent solliciter une transaction suivant les modalités fixées ci-dessus.

**Article 10 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 11 :** Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,**  
**Garde des Sceaux,**  
**Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0802/P-RM 20 OCTOBRE 2016 DU  
FIXANT LA COMPOSITION, LES ATTRIBUTIONS  
ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION  
DU CONTENTIEUX DES INFRACTIONS A  
LA REGLEMENTATION DES RELATIONS  
FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS  
MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET  
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 29 janvier 2003 ;

Vu le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu la Loi n°2016-007 du 17 mars 2016 portant Loi uniforme sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret définit la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission du contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

**CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION**

**Article 2 :** La Commission du Contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA, ci-après, « la Commission du Contentieux » instituée par l'article 19 de la Loi n°2016-007 du 17 mars 2016 portant Loi uniforme sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), est composée comme suit :

- un magistrat, désigné par arrêté conjoint du ministre chargé de la Justice et du ministre chargé des Finances, Président de la Commission du contentieux ;  
 - le Directeur Général du Contentieux de l'État ;  
 - le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant ;

- le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;  
 - le Représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;  
 - le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant ;  
 - le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ou son représentant.

En cas de désignation d'un représentant, l'Autorité compétente notifie cette désignation au Président de la Commission.

En cas d'empêchement du Président, la Commission est présidée par le représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Ne peuvent pas être membres de la Commission du contentieux, les personnes frappées d'une interdiction résultant d'une décision de justice devenue définitive, de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement de crédit, d'exercer les fonctions d'agent de change ou l'activité d'intermédiaire en bourse, d'être électeurs, éligibles ou désignés aux juridictions professionnelles, aux chambres de commerce et aux chambres de métiers.

Le Président peut convier aux réunions de la Commission du contentieux toutes personnes dont les compétences sont jugées utiles pour apporter un éclairage technique aux membres de ladite Commission. Ces personnes n'ont pas de voix délibérative.

**Article 3 :** Le secrétariat de la Commission du contentieux est placé sous l'autorité du Président de ladite Commission. Il est assuré par la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

### **CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 4 :** La Commission du contentieux doit être saisie, pour avis, par le ministre chargé des Finances pour toute demande de transaction en matière d'infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA portant sur une somme égale ou supérieure à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

Toutefois, elle peut être consultée par le ministre chargé des Finances, pour des demandes de transactions portant sur des montants inférieurs à la somme visée à l'alinéa précédent ou sur toute question générale ou particulière relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

Le ministre chargé des Finances adresse le dossier de l'affaire à la Commission du contentieux, accompagné de ses propositions.

La Commission du contentieux peut, de sa propre initiative, formuler à l'attention du ministre chargé des Finances, les observations ou recommandations qu'elle juge utiles en matière de contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

**Article 5 :** Lorsque la Commission du Contentieux est saisie, par le ministre chargé des Finances, d'une demande de transaction, le secrétariat de la Commission du contentieux informe le demandeur de la transaction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il invite ce dernier à communiquer à la Commission du contentieux, les informations qu'il juge utiles pour appuyer sa demande dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la lettre susvisée.

Le demandeur de la transaction présente ses observations orales au cours de la réunion de la Commission du contentieux devant laquelle il est convoqué dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la saisine de la Commission par le ministre chargé des Finances. Il peut se faire assister ou représenter par un avocat ou toute autre personne de son choix. Celle-ci sera tenue, pour les faits de l'espèce, au respect du secret professionnel, sous peine des sanctions prévues dans le Code pénal.

**Article 6 :** La Commission du contentieux se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président qui arrête l'ordre du jour des réunions.

Le Président peut convier aux réunions de la Commission du contentieux, toute personne dont les compétences sont jugées utiles pour apporter un éclairage technique aux membres de ladite commission. Ces personnes n'ont pas de voix délibérative.

La Commission du contentieux ne peut délibérer que si quatre (04) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

La délibération de la Commission du contentieux est arrêtée par consensus. A défaut, il est procédé au vote à la majorité simple des voix. En cas d'égalité dans le partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 7 :** L'avis de la Commission du contentieux est adressé par son Président, au ministre chargé des Finances, pour décision.

La décision arrêtée par le ministre chargé des Finances, est notifiée au requérant. Il y est expressément mentionné que la décision a été prise après avis de la Commission du contentieux.

**Article 8 :** La Commission du contentieux élabore, à l'attention du ministre chargé des Finances, un rapport annuel sur les conditions dans lesquelles les transactions ont été conclues et exécutées au cours de l'année concernée.

A cet effet, la Commission du contentieux procède aux enquêtes nécessaires auprès des services et agents du ministère chargé des Finances habilités à transiger en matière d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé.

Pour mener les enquêtes visées à l'alinéa précédent, la Commission du contentieux peut faire appel aux corps ou services habilités à contrôler l'activité des services du Ministère chargé des Finances susvisés.

**Article 9 :** Les dépenses de fonctionnement de la Commission sont prises en charge par le budget de l'Etat. Les membres de la Commission du contentieux perçoivent une indemnité de session dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances.

**Article 10 :** Les membres de la Commission du contentieux, les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel. Celui-ci n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 11 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures.

**Article 12 :** Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,  
Garde des Sceaux,  
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0803/P-RM DU 20 OCTOBRE 2016  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL  
DUMINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Moussa BARRY**, N°Mle 460-35 P, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Défense et des anciens Combattants.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0804/P-RM DU 20 OCTOBRE 2016  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE  
L'AUTORITE POUR LA PROMOTION DE LA  
RECHERCHE PETROLIERE AU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°04-033/P-RM du 23 septembre 2004 portant création de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali ;

Vu le Décret n°04-467/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali ;

Vu le Décret n°09-181/P-RM du 27 avril 2009 déterminant le cadre organique de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur **Ahmed Ag MOHAMED**, N°Mle 951-62 F, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Directeur** de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret N°2013-286/P-RM du 21 mars 2013 portant nomination du **Directeur** de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre des Mines,**  
**Professeur Tiémoko SANGARE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2016-0805/P-RM DU 20 OCTOBRE 2016  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
NATIONAL DE LA JEUNESSE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°98-063 du 17 décembre 1998 portant création de la Direction nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret n°09-693/P-RM du 29 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur **Sina DEMBELE**, N°Mle 752-77 Y, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est nommé **Directeur national de la Jeunesse**.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°04-185/P-RM du 11 juin 2004 portant nomination du **Directeur national de la Jeunesse**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Jeunesse et de la Construction  
citoyenne,**  
**Amadou KOITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2016-0806/P-RM DU 20 OCTOBRE 2016  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL  
DUMINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET  
DU CULTE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Sambou Ladj** **DDIABY**, N°Mle 435-85 X, Inspecteur du Trésor, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère des Affaires religieuses et du Culte.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires religieuses et du Culte,**  
**Thierno Amadou Omar Hass DIALLO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0807/P-RM-DU 20 OCTOBRE 2016**  
**FIXANT LES MISSIONS DES ACADEMIES**  
**D'ENSEIGNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001, modifié, portant création d'académies d'enseignement ;

Vu le Décret n°09-690/P-RM du 29 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Enseignement secondaire général ;

Vu le Décret n°09-691/P-RM du 29 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Enseignement technique et professionnel ;

Vu le Décret n°09-692/P-RM du 29 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national des Examens et Concours de l'Education ;

Vu le Décret n°10-217/P-RM du 13 avril 2010 portant création des académies d'enseignement de Nioro et de Bougouni ;

Vu le Décret n°10-458/P-RM du 20 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Pédagogie ;

Vu le Décret n°10-460/P-RM du 20 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Education non-formelle et des Langues nationales ;

Vu le Décret n°2011-262/P-RM du 18 mai 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Education préscolaire et spéciale ;

Vu le Décret n°2011-635/P-RM du 20 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Enseignement fondamental ;

Vu le Décret n°2013-1029/P-RM du 31 décembre 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Enseignement normal ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe les missions des académies d'enseignement.

**Article 2** : L'Académie d'Enseignement a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière :

- d'enseignement fondamental, secondaire général, technique et professionnel ;

- d'éducation préscolaire et spéciale ;

- d'éducation non-formelle et des langues nationales ;

- de formation initiale et continue des enseignants et des éducateurs dans les sous-secteurs de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et scolaire ;
- de gestion des examens et concours de l'éducation ;
- de conception des programmes et manuels scolaire, des méthodes et innovations pédagogiques, de recherche pédagogique et de l'évaluation.

A ce titre, l'Académie d'Enseignement est chargée :

- de coordonner, en collaboration avec les collectivités territoriales de sa zone, les activités des services qu'elle représente ;
- d'apporter les appuis techniques nécessaires aux différents acteurs, notamment, les structures déconcentrées, les collectivités territoriales, les communautés et promoteurs privés de ses secteurs d'interventions ;
- d'assurer la planification des statistiques scolaires ;
- de gérer, aux plans administratif et financier, les activités des services qu'elle représente ;
- de promouvoir la valorisation des langues nationales ;
- de veiller sur l'adaptation de l'enseignement aux réalités locales ;
- de superviser et de contrôler les établissements d'enseignement secondaire ;
- de mettre en œuvre la politique de la petite enfance ;
- de mettre en œuvre la politique de l'alimentation scolaire ;
- de mettre en œuvre la politique de la formation initiale et continue des enseignants.

**Article 3 :** L'Académie d'Enseignement est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

**Article 4 :** Un arrêté du ministre chargé de l'Education nationale fixe l'organisation interne et les modalités de fonctionnement des Académies d'Enseignement.

**Article 5 :** Le présent décret abroge le Décret n°00-527/P-RM du 26 octobre 2000 portant création des Académies d'Enseignement.

**Article 6 :** Le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,  
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Education nationale,  
Pr Kénékou dit Barthélémy TOGO**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,  
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Dr Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2016-0808/P-RM DU 20 OCTOBRE 2016  
PORTANT MISE A LA RETRAITE D'UN OFFICIER  
SUPERIEUR DE L'ARMEE DE TERRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971, modifiée, fixant le régime général des pensions des militaires de retraite de la République du Mali ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Colonel Oumar Mama TRAORE Indice 989, de l'Armée de Terre, ayant atteint la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 2016 ; omis sur le décret n°2016-0466/P-RM du 28 juin 2016 portant admission à la retraite de personnel Officiers des Forces Armées et de Sécurité.

**Article 2 :** L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1<sup>er</sup> au 30 décembre 2016.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0809/P-RM DU 20 OCTOBRE 2016  
PORTANT NOMINATION AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ENERGIE  
DU MALI-SA (EDM-SA)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-051/AN-RM du 26 février 1991 portant Statut général des Etablissements publics à caractère industriel et commercial ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant de Commerce ;

Vu l'Ordonnance n°26/PGP du 14 octobre 1960 portant création en République du Mali d'une société malienne (Energie du Mali) ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées Administrateurs représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Energie du Mali-SA (EDM-SA):

- Monsieur **Ibrahim Bocar DAGA**, Ministère de l'Energie et de l'Eau ;

- Monsieur **Moussa CISSE**, Ministère de l'Energie et de l'Eau ;

- Madame **BAH Arabia TOURE**, Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières ;

- Monsieur **Sidi Mohamed ICHRACH**, Ministère du Commerce ;

- Monsieur **Ismail Oumar TOURE**, Directeur national de l'Energie ;

- Monsieur **Sidiki TRAORE**, Directeur général du Budget, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2013-992P-RM du 18 décembre 2013 portant nomination au Conseil d'Administration de la Société Energie du Mali-SA (EDM-SA), sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Malick ALHOUSSEINI**

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières,  
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre du Commerce,  
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0810/P-RM DU 20 OCTOBRE 2016  
PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT A  
L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2015-0186/P-RM du 18 mars 2015 fixant les avantages accordés au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République, de la Direction générale de la Sécurité d'Etat et de la Sécurité présidentielle ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Lieutenant-Colonel **Mamadou Souleymane KONE** de l'Armée de Terre, est nommé **Assistant** à l'Etat-major particulier du Président de la République.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0811/P-RM DU 20 OCTOBRE 2016  
PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT A  
L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2015-0186/P-RM du 18 mars 2015 fixant les avantages accordés au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République, de la Direction générale de la Sécurité d'Etat et de la Sécurité présidentielle ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Commandant **Hamidou MAIGA** de la Direction Centrale du Service de Santé des Armées, est nommé **Assistant** à l'Etat-major particulier du Président de la République.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0812/P-RM DU 20 OCTOBRE 2016  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La **MEDAILLE DU MERITE MILITAIRE** est décernée aux éléments de la Garde nationale dont les noms suivent :

- Caporal Boubacar dit Pierre GUINDO Mle 9687 ;
- Garde Paul SAGARA Mle 11894.

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

## DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS, DES  
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE  
LA COMMUNICATION ET DES POSTES**

**DECISION N°16-0070/AMRTP-DG PORTANT  
ATTRIBUTION DES CANAUX RADIOELECTRIQUES  
DANS LA BANDE DE 6 GHZ A SAT TELECOM  
MALI SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE  
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES  
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION ET DES POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu la Lettre n°0253/SG-PR portant nomination du Directeur général par Intérim ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation national des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 et n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande sans référence du 15 août 2016 de SAT TELECOM MALI SA relative à l'attribution des canaux de fréquences dans la bande de 6 GHZ ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°16-0067/AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 05 octobre 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

**Après délibération de la Direction générale en sa session  
du 17 octobre 2016,**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens, ci-après cités, sont affectés à la société SAT TELECOM MALI SA, Hamdallaye ACI 2000, avenue du Mali, Imm IMMO 2000 immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.BKO.2009.B676 du 12 février 2009, et représentée par Monsieur Pascal VOKOUMA, Directeur Général.

Espacement (MHz)	Fréquence Base (MHz)	Fréquence Haute (MHz)
14	14921	15341

**ARTICLE 2 :** Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Les fréquences, assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

**ARTICLE 4 :** La société SAT TELECOM MALI SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

**ARTICLE 5 :** La société SAT TELECOM MALI SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 6 :** La société SAT TELECOM MALI SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

**ARTICLE 7 :** La société SAT TELECOM MALI SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 8 :** La société SAT TELECOM MALI SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

**ARTICLE 9 :** Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

**ARTICLE 11 :** La société SAT TELECOM MALI SA assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accords de l'AMRTP.

**ARTICLE 12 :** La société SAT TELECOM MALI SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

**ARTICLE 13 :** En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau la société SAT TELECOM MALI SA est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

**ARTICLE 14 :** Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

**ARTICLE 15 :** La société SAT TELECOM MALI SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 16 :** La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

**ARTICLE 17 :** La présente Autorisation est strictement personnelle à la société SAT TELECOM MALI SA et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

**ARTICLE 18 :** La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 octobre 2016**

**Le Directeur général /P.i**  
**Cheick Sidi M. NIMAGA**  
**Secrétaire général**

-----  
**DECISION N°16-0071/AMRTP-DG PORTANT  
AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET  
D'EXPLOITATION D'UN RESEAU BOUCLE  
LOCALE RADIO (BLR) INDEPENDANT A USAGE  
PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES  
RADIOELECTRIQUES PAR LA SOCIETE SAT  
TELECOM MALI SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE  
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES  
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION ET DES POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu la Lettre n°0253/SG-PR portant nomination du Directeur général par Intérim ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation national des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 et n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011/5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande sans référence du 15 août 2016 de SAT TELECOM MALI SA relative ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°0131/2016/AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 05 octobre 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

**Après délibération de la Direction générale en sa session  
du 17 octobre 2016,**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société SAT TELECOM MALI SA, Hamdallaye ACI 2000, avenue du Mali, Imm IMMO 2000, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.BKO.2009.B676 du 12 février 2009, et représentée par Monsieur Pascal VOKOUMA, Directeur Général, est **autorisée** à installer et à exploiter un **réseau indépendant Boucle Locale Radio à usage privé** dans le district de Bamako, pour l'interconnexion de ses sites.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la société SAT TELECOM MALI SA, la bande des fréquences 5 GHz avec une largeur de Bande de 10 MHz.

**ARTICLE 3 :** La société SAT TELECOM MALI SA, est tenue d'activer le mode de sélection dynamique des canaux.

**ARTICLE 4 :** La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

**ARTICLE 5 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande.

**ARTICLE 6 :** La société SAT TELECOM MALI SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

**ARTICLE 7 :** La société SAT TELECOM MALI SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 8 :** La société SAT TELECOM MALI SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

**ARTICLE 9 :** La société SAT TELECOM MALI SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 10 :** La société SAT TELECOM MALI SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

**ARTICLE 11 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

**ARTICLE 12 :** La société SAT TELECOM MALI SA assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

**ARTICLE 13 :** La société SAT TELECOM MALI SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

**ARTICLE 14 :** En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau la société SAT TELECOM MALI SA est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

**ARTICLE 15 :** Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la société SAT TELECOM MALI SA.

**ARTICLE 16 :** La société SAT TELECOM MALI SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 17 :** La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

**ARTICLE 18 :** La présente autorisation est strictement personnelle à la société SAT TELECOM MALI SA et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

**ARTICLE 19 :** La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 octobre 2016**

**Le Directeur général /P.i**  
**Cheick Sidi M. NIMAGA**  
**Secrétaire général**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°0734/G-DB** en date du 08 août 2016, il a été créé une association dénommée : «Association TIEBEN KENE dans l'ARENE», en abrégé : (ATB).

**But** : Le changement de comportement et de mentalité au Mali ; le renforcement des liens de solidarité et de fraternité entre les membres et entre les jeunes de façon générale, etc.

**Siège Social** : Sabalibougou près de la maison des femmes.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Ousmane SANOGO

**Vice-président** : Diadie TOURE

**Secrétaire général** : Sékou Oumar TEMBELY

**Secrétaire général adjoint** : Bama Dramane NIAMBELE

**Trésorier** : Moussa MACALOU

**Trésorier adjoint** : Abdoulaye BARRY

**Secrétaire à l'organisation** : Madani TOURE

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Aly MAIGA

**Secrétaire aux sports** : Drissa DIARRA

**Secrétaire aux sports adjoint** : Seydou KONARE

**Secrétaire à la promotion féminine** : Me TRAORE née DIARRA Assitan

**Secrétaire à la promotion féminine adjointe** : Rokia TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Oumou TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures adjointe** : Badji KONATE

**Secrétaire à l'information** : Madou DIARRA

**Secrétaire à l'information Adjoint** : Noumoukè N Baba Dramane DIABATE

**Secrétaire à l'information Adjoint** : Panthio DIARRA

**Secrétaire à l'environnement** : Siné DIAKITE

**Secrétaire à l'environnement adjoint** : Sadio TRAORE

**Secrétaire aux conflits** : Bocar DIALLO

**Secrétaire aux conflits adjoint** : Salif DIARRA

**Secrétaire aux comptes** : Moussa CISSOKO

**Secrétaire aux comptes adjoint** : Sékou DIARRA

**Commission de contrôle** : Sékou Sala COULIBALY

**Secrétaire commission de contrôle** : Ibrahim CAMARA

**Secrétaire aux revendications** : Abdoulaye TRAORE

**Secrétaire aux revendications adjoint** : Bassourou MBODJE

**Suivant récépissé n°0686/G-DB** en date du 19 juillet 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Volontaires pour le Changement de Yirimadio», en abrégé : (A.J.V.C.Y).

**But** : Regrouper en son sein tous les jeunes volontaires pour le changement de Yirimadio, etc.

**Siège Social** : Yirimadio au sein de la Famille KOBARA non loin de la Radio Oxygène.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Sékou KOBARA

**Secrétaire général** : Badji KAMIAN

**Secrétaire général adjoint** : Moussa COULIBALY

**Secrétaire administratif** : Alimamy DIAWARA

**Secrétaire administratif adjoint** : Sékou TRAORE

**Trésorier général** : Mamadou DIAWARA

**Trésorier général adjoint** : Sidi DIABATE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Ansoumane SISSOKO

**Secrétaire aux relations extérieures adjointe** : Awa DIAWARA

**Secrétaire à l'organisation et à l'information** : Almamy KAMIAN

**1<sup>ère</sup> Secrétaire à l'organisation et à l'information adjointe** : Maïmouna DIALLO

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation et à l'information adjoint** : Ibrahim TRAORE

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation et à l'information adjoint** : Amadou KOBARA

**4<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation et à l'information adjoint** : Soriba SAMAKE

**Secrétaire aux actions culturelles et sociales** : Sabou KANOUTE

**Secrétaire aux actions culturelles et sociales adjoint** : Dialamakan KEITA

**1<sup>er</sup> Secrétaire aux comptes** : Mahamed SIDIBE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux comptes** : Falaye DIALLO

**Secrétaire chargé du sport et de l'éducation** : Lamine DIARRA

**Secrétaire chargé du sport et de l'éducation adjoint** :  
Madou TRAORE

**Secrétaire à la promotion féminine** : Djénèba KOBARA

**Secrétaire à la promotion féminine adjointe** : Maïssata  
DIAWARA

**Commissaire aux conflits** : Daouda BOUARE

**Commissaire aux conflits adjoint** : Moussa BARRY

-----

**Suivant récépissé n°0398/G-DB** en date du 26 avril 2016,  
il a été créé une association dénommée : «Association  
Teriya et Sympathisants», en abrégé (ATS).

**But** : Créer et entretenir une chaîne de solidarité entre ses  
membres ; assister financièrement ses membres lors des  
événements sociaux, etc.

**Siège Social** : ATTBougou 759 Logements sociaux, Rue  
420, Porte 137.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :

**Président** : Aboubacar MARIKO dit Boua

**Secrétaire administratif** : Allaye BOCOUM

**Trésorier** : Mamadou DEMBELE

**Commissaire aux comptes** : Kalilou GUIMBAYARA

**Commissaire aux comptes adjoint** : Mamadou  
COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation** : Djibril TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Alhousseyni  
MAÏGA

**Secrétaire à l'information** : Mamadou MARIKO

**Commissaire aux conflits** : Bocar CISSE

**Commissaire aux conflits adjoint** : Djibril DIARRA

**Secrétaire à la promotion des jeunes** : Moussa MARIKO

**Secrétaire aux activités socio-culturelles** : Manguel  
BOCOUM

**Secrétaire à la promotion des femmes** : Safiatou  
TRAORE

**Suivant récépissé n°10/CBli** en date du 31 mars 2016, il  
a été créé une association dénommée : «Association des  
Jeunes de Moabougou, en abrégé (AJM).

**But** : Promouvoir et protéger les droits des femmes, des  
enfants et ceux des jeunes ; promouvoir l'éducation, la  
santé, l'hygiène et l'assainissement ; développer  
l'entreprenariat des jeunes ; lutter contre la pauvreté par la  
promotion des activités clés de la Commune ; assurer la  
pérennité des activités au profit d'autres bénéficiaires ;  
bénéficier de l'appui conseil des services techniques, de  
l'Etat et ceux relevant des collectivités, des partenaires  
techniques et financiers et de tout autres organisme pour la  
réalisation de ses activités.

**Siège Social** : Moabougou.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :

**Président** : Bréma TARE

**Vice-président** : Samba DIAKITE

**Secrétaire administratif** : Bassim COULIBALY

**Secrétaire administratif adjoint** : Dramane FANE

**Trésorier général** : Banzoumana KANTE

**Trésorier général adjoint** : Kaledi COULIBALY

**Secrétaire à l'information et à l'organisation** : Lassine  
KANE

**Secrétaire à l'information et à l'organisation adjoint** :  
Issa TARE

**Commissaire aux comptes** : Bagnini TARE

**Commissaire aux comptes adjoint** : Madou dit Bagnini  
TARE

**Commissaire aux conflits** : Amadou SANGHO

**Commissaire aux conflits adjoint** : Modibo KANTE

**Secrétaire à la production et à la commercialisation** :  
Kokèba DIARRA

**Secrétaire à la production et à la commercialisation  
adjoint** : Bréma SYLLA

-----

**Suivant récépissé n°11/CBli** en date du 27 avril 2016, il  
a été créé une association dénommée : «Association  
«FASOKO» de Moribougou II.

**But** : Promouvoir les filières agricoles ; lutter contre la  
pauvreté par la promotion des activités génératrices de  
revenus ; développer le maraîchage ; contribuer à  
l'autosuffisance alimentaire ; promouvoir l'embouche  
bovine ; promouvoir l'épargne et le crédit.

**Siège Social** : Moribougou II.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président** : Bakary COULIBALY**Vice-président** : Mouctar DIARRA**Secrétaire administratif** : Mamoutou KOUMARE**Secrétaire administratif adjoint** : Lamine DEMBELE**Trésorier général** : Lassiné DEMBELE**Trésorier général adjoint** : Adama TRAORE**Secrétaire aux relations extérieures** : Mahi DIARRA**Secrétaire aux relations extérieures** : Ali COULIBALY**Secrétaire à l'information** : Solomane DOUMBIA**Secrétaire Adjoint à l'information** : Alou DEMBELE**Secrétaire à l'organisation** : Sinaly DEMBELE**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Modibo DIARRA

-----

Suivant récépissé n°14/CBli en date du 11 avril 2016, il a été créé une association dénommée : «Association « BENKADI » de Bakorobougou, en abrégé (ABB).

**But** : Promouvoir les filières agricoles ; lutter contre la pauvreté par la promotion des activités génératrices de revenus ; contribuer à l'autosuffisance alimentaire ; promouvoir l'embouche bovine ; promouvoir l'épargne et le crédit.

**Siège Social** : Bakarobougou.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président** : Dramane TRAORE**Vice-président** : Soumana TRAORE**Secrétaire administratif** : Karim TRAORE**Secrétaire administratif adjoint** : Abdou TRAORE**Trésorier général** : Kalifa BOUNDY**Trésorier général adjoint** : N'Timi YATTOURA**Secrétaire à l'information et à l'organisation** : Lassana TRAORE**Secrétaire Adjoint à l'information et à l'organisation** : Drissa TRAORE**Commissaire aux comptes** : Baba DIARRA**Commissaire aux comptes adjointe** : Mayama COULIBALY**Secrétaire aux conflits** : Moukalou TRAORE**Secrétaire aux conflits adjoint** : Soumaïla TRAORE**Secrétaire chargée de la promotion de la femme et de l'enfant** : Fatoumata COULIBALY**Secrétaire chargée de la promotion de la femme et de l'enfant adjointe** : Magnini COULIBALY

Suivant récépissé n°0707/G-DB en date du 26 juillet 2016, il a été créé une association dénommée : «Association Jeunesse Malienne Responsable», (Patriote-Dynamique-Ouvert, en abrégé : (AJMR).

**But** : Faire de cette association un univers de renforcement des capacités de la solidarité et l'union au Mali, etc.

**Siège Social** : Faladiè-Sokoro, Rue 210, Porte 72 Bamako.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président** : Seydou Nourou DICKO**Vice-présidente** : Nansan TRAORE**Secrétaire général** : Abdoul Karim SAWADOGO**Secrétaire administratif** : Aboubacar Sidiki TOURE**Secrétaire administratif adjoint** : Adama DOUMBIA**Secrétaire à l'organisation** : Sékou SIDIBE**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation adjoint** : Mariam TOURE**Trésorier général** : Oumar DIARRA**Trésorier général adjoint** : Seydou TRAORE**Secrétaire à la communication et à l'information** : Sidi Yaya KAMISSOKO**Secrétaire à la communication et à l'information adjoint** : Soumana TANGARA**Secrétaire chargé à l'éducation et à la culture** : Mahamadou KANE**Secrétaire chargée à l'éducation et à la culture adjointe** : Salamata MAÏGA**Commissaire aux comptes** : Fanta DIOP**Commissaire aux comptes adjointe** : Amina KEITA**Commissaire aux conflits** : Drissa DJONGO**Commissaire aux conflits adjointe** : Ouaraba Awa TOGOLA

-----

Suivant récépissé n°180/CKTI en date du 30 mai 2016, il a été créé une association dénommée : SIGUIDA KANU DE SANGAREBOUGOU.

**But** : Développer le village dans tous les domaines santé, culture, agriculture, assainissement environnement et sports ; améliorer les conditions de vie des habitants de la commune de Sangarébourgou, etc.

**Siège Social** : Sangarébourgou Marseille.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président** : Souleymane KONE**Vice-président** : Boubacar YOROTHE**Secrétaire général** : Balla Moussa COULIBALY**Secrétaire général adjoint** : Mme HAÏDARA Aminata SISSOKO**Secrétaire administratif** : Adama KEITA**Secrétaire à l'organisation** : Mme KONE Safiatou CAMARA**Secrétaire au développement** : Mamadou B. TRAORE**Secrétaire au développement 1<sup>er</sup> adjoint** : Souleymane DICKO**Secrétaire au développement 2<sup>ème</sup> adjoint** : Youssouf TOGORA**Trésorier général** : Lamine TRAORE**Secrétaire aux relations extérieures** : Mahamane TOURE ALIKALIFA**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Lehebé DICKO**Secrétaire à l'information** : Mme Youma SAMKESSY**Secrétaire à la promotion féminine** : Mme Yébéssé MARI**Secrétaire aux sports** : Lamine KEITA**Secrétaire à l'organisation adjointe** : Youma DIABY**Secrétaire à l'organisation adjointe** : Djénèba KEITA**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Ousmane BERTHE**Secrétaire à l'organisation adjointe** : Fatoumata KANE**Secrétaire à l'organisation adjointe** : Lala SACKO**Secrétaire aux relations politiques** : Ousmane SAGARA**Secrétaire aux relations politiques adjoint** : Mama DIAKITE**Secrétaire aux sports adjoint** : Seydou DOUMBIA**Secrétaire aux sports adjointe** : Assitan COULIBALY**Secrétaire aux conflits** : Mohamed DOUMBIA**Secrétaire aux conflits adjoint** : Mohamed KANOUTE**Secrétaire aux comptes** : Balla COULIBALY**Secrétaire aux comptes adjoint** : Mohamed TRAORE**Secrétaire aux affaires féminines** : Fatoumata DIARRA**Secrétaire aux affaires féminines adjointe** : Maïmouna Kany KEÏTA**Secrétaire à la mobilisation** : Modibo DIARRA**Secrétaire à la mobilisation adjointe** : Oumou DOUMBIA**Secrétaire à la mobilisation adjoint** : Cheikh Abba DIARRA**Trésorière adjointe** : Matou DIARRA**Secrétaire à l'animation** : Mohamed DIABATE**Secrétaire à l'animation adjoint** : Dramane SISSOKO**Secrétaire à l'animation adjointe** : Aïssata TRAORE**Secrétaire à la communication** : Mme DIALLO Adjaratou KOULIBALY**Secrétaire à la communication adjointe** : Awa KONE**Secrétaire à la communication adjointe** : Mme CISSE Aïssata CISSE**Secrétaire à la communication adjointe** : Mme DIARRA Kadiatou COULIBALY**Secrétaire à l'information adjointe** : Djénèbou BERTHE

-----

**Suivant récépissé n°0608/G-DB** en date du 23 juin 2016, il a été créé une association dénommée : «Association Almoutassirouna», (mot arabe qui signifie entraide), en abrégé (A.A).

**But** : La diffusion du Saint Coran ; renforcer l'esprit d'entre-aide dans le cadre strict de l'Islam, etc.**Siège Social** : Djoumanzana, Rue 301, Porte 62.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président** : Dramane TRAORE**Secrétaire général** : Ibrahima THIERO**Secrétaire à la communication** : Alassane SOGORE

**Secrétaire à la communication adjoint** : Lobé BAYA

**Trésorier général** : Moussa SIDIBE

**Trésorière générale adjointe** : Fatoumata SOGODOGO

**Secrétaire à la communication adjoint** : Yaya DIARRA

-----

Suivant récépissé n°0630/G-DB en date du 29 juin 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de SOKOROLA», (Commune rurale de Dembella ; Région de Sikasso), en abrégé : (A.R.S).

**But** : regrouper les ressortissants de Sokorola, toute personne physique où morale oeuvrant dans le développement du village de Sokorola et de défendre les droits et intérêts, etc.

**Siège Social** : Lafiabougou (Bougoudani), près de la mosquée chez Ousmane TOGOLA.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Conseil d'Administration** :

**Président** : Madou DIALLO

**Vice-président** : Ousmane TOGOLA

**Secrétaire général** : Ali TOGOLA

**Secrétaire général adjoint** : Siaka DIALLO

**Secrétaire administratif** : Abassi DIALLO

**Secrétaire administratif adjoint** : Sidi TOGOLA

**Trésorier général** : Bakary TOGOLA

**Trésorier général adjoint** : Moctar DIALLO

**Secrétaire à l'organisation** : Adama DIALLO

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Aboudou Mary DIALLO

**Secrétaire aux relations extérieures** : Lassina Y. DIARRA

**Secrétaire à la promotion de la femme de l'enfant et de la famille** : Mah DIALLO

**Secrétaire à la communication et à l'information** : Mady DIALLO

**Secrétaire à la santé et aux affaires sociales** : Adama S. DIALLO

**Secrétaire à la culture aux sports et aux loisirs** : Siramana DIALLO

**Secrétaire aux droits de l'homme et à la société civile** : Sidiki TOGOLA

**Comité de surveillance** :

**Président** : Diakaridia DIALLO

**Membres** :

- Lassina Yaya DIARRA

- Abassi DIALLO

- Sidi TOGOLA